

Règlement intérieur

Règlement Intérieur pour les Activités Périscolaires du FSE.

I - Les parents d'élève

Article 1 :

Les inscriptions et les paiements ont lieu avant le début des activités. Les droits d'inscription se montent à 25.000Ar/année scolaire. La carte de membre dure plusieurs années et doit être présenté lors de la réinscription.

Les parents engagent leurs enfants pour une période entière, aux dates, heures et conditions établies par le bureau du FSE, responsable des ateliers. Les enfants sont inscrits dans les ateliers sous réserve d'une autorisation parentale par atelier.

Article 2 :

Le choix des activités pourra éventuellement être modifié à chaque période. En s'inscrivant à un atelier, les élèves s'engagent y participer avec assiduité. Des absences répétées et injustifiées entraîneront la radiation de l'élève.

Les enfants peuvent choisir deux activités par période, en privilégiant une activité sportive et une activité artistique. Le bureau se réserve le droit de supprimer un atelier si le nombre d'élèves inscrits y est insuffisant. Une fois l'inscription réalisée, il n'y aura plus de changement possible. Le remboursement des droits d'inscription n'est pas autorisé.

Article 3 :

Un enfant non inscrit ou n'ayant pas effectué son paiement ou n'étant pas assuré ne peut se présenter à l'activité et se verra refuser l'accès au cours par l'animateur.

Article 4 :

Les parents, ou toute personne responsable ou désignées comme telle s'engagent à déposer et à reprendre leur(s) enfant (s) en présence de l'animateur aux horaires et lieu exacts de fréquentation de l'activité. En cas de retard, la personne responsable s'engage à prévenir le bureau de la vie scolaire ou l'animateur lui-même si le bureau de la vie scolaire est fermé.

Les parents sont responsables de leurs enfants en dehors des heures d'activité.

Article 5 :

Les ateliers se réservent le droit de refuser l'accès d'une activité à tout enfant qui en perturberait le déroulement. L'exclusion sera effective après deux avertissements, ou immédiatement en cas de faute grave.

Article 6 :

Les activités n'auront pas lieu pendant les vacances scolaires.

II - L'Animateur

Article 1 :

L'animateur s'engage à respecter l'assiduité de ses cours. En cas d'absence justifiée, l'animateur est tenu de prévenir le responsable du bureau. Le FSE s'engage ensuite à prévenir les familles.

Article 2 :

Pendant les heures d'activités, les enfants sont sous la responsabilité de l'animateur. Ce dernier est tenu d'arriver 5 minutes avant le début de son activité afin d'accueillir les enfants. La présence d'un adulte responsable est souhaitable pour récupérer les enfants les plus jeunes.

Une liste de personnes à contacter en cas d'urgence sera remise à l'animateur.

Article 3 :

L'Animateur n'accepte dans son activité que les enfants inscrits sur la liste qui lui a été remise. Il est tenu de faire l'appel à chaque début de séance et de signaler les absences à la vie scolaire.

Article 4 :

Toute dépense (achat de matériel et consommables) doit faire l'objet d'une demande écrite ou verbale auprès d'un membre du bureau.

Article 5 :

L'animateur qui réalise son activité dans une salle mise à la disposition par le collège s'engage à la laisser rangée et en état.

Article 6 :

Dans la mesure du possible, il est demandé aux animateurs de présenter le travail réalisé lors de l'année par une représentation ou par le biais de l'organisation d'un tournoi par exemple pour les activités sportives.

III – Les adultes

Article 1 :

Les adultes participant aux ateliers du FSE doivent s'acquitter de leur cotisation et être couverts par une assurance responsabilité civile.